

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif au gué implanté sur la rivière Arize,  
à l'aval du barrage des Salenques, commune de Les Bordes-sur-Arize

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-53 ;  
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup>  
décembre 2015 ;  
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du I  
de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant les travaux liés à la construction d'un gué sur  
la rivière Arize, à l'aval du barrage des Salenques, sur le territoire de la commune de Les  
Bordes-sur-Arize ;  
Vu le porter à connaissance transmis à l'administration le 31 août 2021 et complété le 5 octobre  
2021 au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M.Stéphane  
Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;  
Vu le courrier daté du 3 février 2022 adressé à Monsieur Loubet Jean-Paul, l'invitant à faire  
part de ses remarques sur le présent arrêté dans un délai de quinze jours ;  
Vu les remarques de Monsieur Loubet Jean-Paul formulées par courrier du 8 février 2022 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 : objet

Le gué franchissant le cours d'eau Arize, implanté à l'aval de l'aménagement de la centrale hydroélectrique « moulin de Salenques », dans le tronçon court circuité, dont les travaux ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000, est reconnu autorisé en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement. Ce gué est nécessaire à l'exploitation agricole.

L'ouvrage entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

### Article 2 : caractéristiques de l'ouvrage

Le gué barre le cours d'eau. Il est de type maçonné et présente les dimensions suivantes :

- longueur : 17,00 m,
- largeur : 4,00 m,
- hauteur : 0,70 m, l'ouvrage observe une pente de 3 %,
- hauteur de chute : 0,52 m.

### Article 3 : continuité piscicole

Le propriétaire est tenu d'assurer dans un délai de deux ans maximum après la mise en service de la centrale hydroélectrique « moulin de Salenques », le franchissement à la montaison du gué par la faune piscicole.

Les plans de dimensionnement de l'ouvrage devront être transmis à l'autorité administrative compétente pour validation préalable au moins 6 mois avant sa construction. Ils seront établis à partir d'un relevé topographique de l'ensemble de l'aménagement.

### Article 4 : entretien et surveillance

L'ouvrage doit être constamment entretenu en bon état par les soins et au frais du permissionnaire.

### Article 5 : durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 6 : conformité au dossier et modifications

L'ouvrage objet du présent arrêté est installé et exploité conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### Article 7 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

#### Article 10 : transfert de l'autorisation

Préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel en fait la déclaration au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

#### Article 11 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même s'il est mis fin à l'exploitation avant la date prévue.

### Article 12 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès à l'ouvrage autorisé par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 15 : publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans la mairie de Les Bordes-sur-Arize. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

### Article 16 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

### Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Ariège de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune de Les Bordes-sur-Arize, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Stéphane DÉFOS